



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

AFFAIRE RICCIO ET AUTRES c. ITALIE

(Requête n° 33599/23 et 20 autres requêtes – voir liste en annexe)

ARRET

STRASBOURG

23 janvier 2025

Cet arrêt est définitif. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Riccio et autres c. Italie,

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant en un comité composé de :

Georgios A. Serghides, *président*,

Erik Wennerström,

Alain Chablais, *juges*,

et de Viktoriya Maradudina, *greffière adjointe de section f.f.*

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 19 décembre 2024,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. À l'origine de l'affaire se trouvent des requêtes dirigées contre l'Italie et dont la Cour a été saisie en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention ») à la date indiquée dans le tableau joint en annexe.

2. Les requérants ont été représentés par M. Pasquale Biondi, avocat à Telese Terme.

3. Les requêtes ont été communiquées au gouvernement italien (« le Gouvernement »).

EN FAIT

4. La liste des requérants et les précisions pertinentes sur les requêtes figurent dans le tableau joint en annexe.

5. Les requérants se plaignent de l'inexécution de décisions de justice internes adoptées au bénéfice des requérants pour des prestations professionnelles effectuées en tant qu'employés des Consortiums de Bénévent pour la gestion des déchets en Campanie (*Consorti intercomunali gestione rifiuti Benevento 1, 2 e 3*). Les requérants tirent également d'autres griefs des dispositions de la Convention et de ses protocoles.

LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNE PERTINENTE

6. Les Consortiums de Bénévent 1, 2 et 3, pour la gestion des déchets (*Consorti intercomunali gestione rifiuti Benevento 1, 2 e 3*) furent institués avec la loi régionale n° 10 de 1993 (abrogée en 2007) relative aux « Normes et procédures pour l'élimination des déchets en Campanie ». Celle-ci disposa que le programme d'élimination des déchets devait être mis en place par les municipalités, les consortiums de municipalités et les communautés de montagne. Par la suite, le décret-loi n° 61 du 11 mai 2007 (converti en loi par la loi n° 87 du 5 juillet 2007) prévoit l'obligation pour les municipalités de la région Campanie de gérer le processus de tri des déchets à travers les consortiums existants et d'en assurer le financement.

7. En 2008, pour répondre à la situation d'urgence relative à la gestion des déchets en Campanie, le décret-loi n° 90 du 23 mai 2008 (converti en loi par la loi n° 123 du 14 juillet 2008) disposa, entre autres, la réunion des consortiums et prévoit à l'article 15, alinéa 3, que :

« Toutes les ressources financières destinées à la poursuite des finalités relative à la situation d'urgence dans la gestion des déchets dans la Région de la Campanie (...) ne peuvent être soumises à des mesures de saisie ; les mesures de saisie déjà notifiées sont dépourvues d'effets ».

8. En exécution dudit décret-loi, l'Ordonnance du Président du Conseil des Ministres n° 3697 du 29 août 2008 (article 2, alinéa 4) établit l'extension de l'interdiction de saisie aux sommes dont les municipalités étaient débitrices à l'égard des consortiums.

9. Avec le décret-loi n° 195 de 2009 visant à mettre fin à l'état d'urgence déclaré auparavant pour la gestion des déchets, le législateur décida d'ouvrir la mise en liquidation des consortiums, compte tenu de leur crise financière due au non-respect par les municipalités de leur obligation de s'en servir de manière exclusive pour la gestion des déchets. Il disposa également la nomination d'un commissaire chargé de s'occuper de l'évaluation des créances et des dettes des consortiums.

10. En ce qui concerne le contentieux qui s'ensuit pour l'exécution forcée de décisions de justice reconnaissant les créances vis-à-vis des consortiums, les juridictions administratives statuèrent à plusieurs reprises que les demandes des créanciers étaient irrecevables, au motif que la normative régissant les consortiums ne permettait pas l'introduction d'actions individuelles en exécution forcée (voir, entre autres, Conseil d'État, n° 2527 du 20 avril 2020). S'agissant de la possibilité pour les créanciers d'introduire une procédure en exécution contre les municipalités, débitrices des consortiums, elle était exclue par l'article 159 du décret législatif n° 267 du 18 août 2000 (loi sur les collectivités locales) prévoyant que :

« Les procédures en exécution forcée contre les collectivités locales ne sont pas permises auprès de sujets autres que les trésoriers ».

EN DROIT

I. SUR LA JONCTION DES REQUÊTES

11. Compte tenu de la similitude des requêtes, la Cour estime approprié de les examiner conjointement en un seul arrêt.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

A. Concernant les décisions internes du 29 septembre 2011 (R.G. 4582/2011, 4581/2011, et 4580/2011) et du 17 juin 2011 (R.G. 2863/11) relatives respectivement aux requêtes n^{os} 33827/23, 33885/23, 33915/23 et 33922/23

12. La Cour constate que les requérants n'ont pas apporté la preuve de leur caractère exécutoire.

13. Il s'ensuit que les griefs relatifs aux décisions de justice précitées doivent être déclarés manifestement mal fondés au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention.

B. Concernant le reste des décisions internes litigieuses (voir tableau joint en annexe)

1. Sur la violation alléguée de l'article 6 § 1 de la Convention concernant la non-exécution des décisions de justice

14. Les requérants se plaignent principalement de l'inexécution de décisions de justice internes rendues en leur faveur. Ils invoquent, expressément ou en substance, l'article 6 § 1 de la Convention.

15. La Cour rappelle que l'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant partie intégrante du « procès » au sens de l'article 6. Elle renvoie par ailleurs à sa jurisprudence concernant l'inexécution ou l'exécution tardive de décisions de justice internes définitives (*Hornsby c. Grèce*, 19 mars 1997, § 40, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-II).

16. Dans les arrêts de principe *Ventorino c. Italie*, n^o 357/07, 17 mai 2011, *De Trana c. Italie*, n^o 64215/01, 16 octobre 2007, *Nicola Silvestri c. Italie*, n^o 16861/02, 9 juin 2009, et *Antonetto c. Italie*, n^o 15918/89, 20 juillet 2000, la Cour a conclu à la violation au sujet de questions similaires à celles qui font l'objet de la présente affaire.

17. Après examen de l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis quant à la recevabilité et au bien-fondé des griefs en question, la Cour ne décèle aucun fait ou argument propre à la convaincre de parvenir à une conclusion différente en l'espèce. Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, elle estime que les autorités n'ont pas déployé tous les efforts nécessaires pour faire exécuter pleinement et en temps voulu les décisions de justice rendues en faveur des requérants.

18. Il s'ensuit que ces griefs sont recevables et révèlent une violation de l'article 6 § 1 de la Convention concernant l'inexécution de décisions de justice internes rendues en faveur des requérants.

2. *Sur la violation alléguée de l'article 6 de la Convention concernant l'accès au tribunal*

19. Tirant grief de l'article 6 § 1 de la Convention, les requérants se plaignent également du fait que la normative applicables aux consortiums débiteurs en état de liquidation leur empêche d'entamer toute procédure d'exécution pour obtenir le recouvrement de leurs créances.

20. Le Gouvernement n'a pas soumis d'observations.

21. La Cour rappelle que, s'agissant des créanciers d'une collectivité locale en cessation de paiement, elle a déclaré que l'impossibilité d'entamer une procédure d'exécution constituait une violation de l'article 6 § 1 de la Convention (*De Luca c. Italie*, n° 43870/04, 24 septembre 2013). À la lumière des éléments qui lui ont été soumis par les parties et de la normative interne pertinente (*supra*, §§ 6-10), la Cour considère que les circonstances de l'espèce sont comparables à celles de l'affaire à l'origine de l'arrêt *De Luca* (précité).

22. Il s'ensuit que le grief est recevable et révèle une violation de l'article 6 § 1 de la Convention concernant l'accès au tribunal.

III. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES RELEVANT D'UNE JURISPRUDENCE BIEN ÉTABLIE

23. Les requérants ont formulé un autre grief tiré de l'article 1 du Protocole n° 1 relatif à l'inexécution des décisions de justice internes rendues en leur faveur (voir tableau joint en annexe).

24. En ce qui concerne les décisions précitées (*supra*, §§ 12-13), ce grief est manifestement mal fondé pour les raisons exposées ci-dessus et doit être rejeté au sens de l'article 35 § 3 a).

25. En ce qui concerne les autres décisions de justice (*supra*, §§ 14-18), constatant que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour le déclare recevable. Après examen de l'ensemble des éléments en sa possession, elle conclut qu'il révèle également une violation de l'article 1 du Protocole n° 1, eu égard à ses constats dans l'arrêt *Ventorino* (précité).

IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

26. Eu égard aux documents en sa possession et à sa jurisprudence (*Ventorino*, précité, *De Trana*, précité, *Nicola Silvestri*, précité, et *Antonetto*, précité), la Cour estime raisonnable d'allouer les sommes indiquées dans le tableau joint en annexe.

27. La Cour constate en outre que l'État défendeur demeure tenu d'exécuter les décisions de justice qui restent exécutoires.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Décide* de joindre les requêtes ;
2. *Déclare* les griefs relatifs aux injonctions de paiement du tribunal de Bénévent rendues le 29 septembre 2011 (R.G. 4582/2011, 4581/2011, et 4580/2011) et le 17 juin 2011 (R.G. 2863/11), relatives respectivement aux requêtes n^{os} 33827/23, 33885/23, 33915/23 et 33922/23, irrecevables et *déclare* les requêtes recevables pour le surplus ;
3. *Dit* qu'il y a eu une violation de l'article 6 § 1 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention concernant les décisions de justice internes visées dans le tableau joint en annexe ;
4. *Dit* que l'État défendeur doit, dans les trois mois, assurer par des moyens appropriés l'exécution des décisions de justice internes encore pendantes visées dans le tableau joint en annexe ;
5. *Dit*
 - a) que l'État défendeur doit verser aux requérants, dans les trois mois, les sommes indiquées dans le tableau joint en annexe ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 23 janvier 2025, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Viktoriya Maradudina
Greffière adjointe f.f.

Georgios A. Serghides
Président

ARRÊT RICCIO ET AUTRES c. ITALIE

ANNEXE

Liste de requêtes concernant des griefs tirés de l'article 6 § 1 de la Convention
(inexécution ou exécution tardive de décisions de justice internes)

No.	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Nom et ville du représentant	Décision de justice interne pertinente	Date de début de l'inexécution	Date de fin de l'inexécution Délai d'exécution	Injonction des juridictions internes	Jurisprudence	Montant alloué pour dommage moral par requérant (en euros) ¹	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros) ²
1.	33599/23 28/08/2023	Carmela Incoronata RICCIO 1960	Biondi Pasquale Telese Terme	Tribunal de Bénévent, R.G. 4579/2011, 21/09/2011 Tribunal de Bénévent, R.G. 4206/2012, 02/11/2012 Tribunal de Bénévent, R.G. 7075/2014, 08/01/2015 Tribunal de Bénévent, R.G. 559/2021, 24/02/2021	21/09/2011 02/11/2012 08/01/2015 24/02/2021	en cours Plus de 13 année(s) et 1 mois et 29 jour(s) en cours Plus de 12 année(s) et 17 jour(s) en cours Plus de 9 année(s) et 10 mois et 11 jour(s) en cours Plus de 3 année(s) et 8 mois et 26 jour(s)	Consorzio Intercomunale Gestione Rifiuti Benevento paiement pour prestations professionnelles	<i>Ferrara et autres c. Italie</i> , n° 70617/13, 16 décembre 2021	16 200	250
2.	33827/23 28/08/2023	Carmela VALENTINO 1966	Biondi Pasquale Telese Terme	Tribunal de Bénévent, R.G. 4210/12, 02/11/2012	02/11/2012	en cours Plus de 13 année(s) et 1 mois et 24 jour(s)	Consorzio Intercomunale Gestione Rifiuti Benevento 1	<i>Ferrara et autres c. Italie</i> , n° 70617/13,	16 200	0

¹ Plus tout montant pouvant être dû titre d'impôt par la partie requérante.

² Plus tout montant pouvant être dû titre d'impôt par la partie requérante.

ARRÊT RICCIO ET AUTRES c. ITALIE

No.	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Nom et ville du représentant	Décision de justice interne pertinente	Date de début de l'inexécution	Date de fin de l'inexécution Délai d'exécution	Injonction des juridictions internes	Jurisprudence	Montant alloué pour dommage moral par requérant (en euros) ¹	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros) ²
				Tribunal de Bénévent, R.G. 6151/14, 01/12/2014 Tribunal de Bénévent, R.G. 2151/21, 01/07/2021	01/12/2014 01/07/2021	en cours Plus de 9 année(s) et 11 mois et 18 jour(s) en cours Plus de 3 année(s) et 4 mois et 18 jour(s)	paiement pour prestations professionnelles	16 décembre 2021		
3.	33828/23 28/08/2023	Carlo ZOLLO 1953	Biondi Pasquale Telese Terme	Tribunal de Bénévent, R.G. 4583/2011, 21/09/2011 Tribunal de Bénévent, R.G. 4211/2012, 02/11/2012 Tribunal de Bénévent, R.G. 6623/2018, 19/12/2018	21/09/2011 02/11/2012 19/12/2018	en cours Plus de 13 année(s) et 1 mois et 29 jour(s) en cours Plus de 12 année(s) et 17 jour(s) en cours Plus de 5 année(s) et 11 mois	Consorzio Intercomunale Gestione Rifiuti Benevento 1 paiement pour prestations professionnelles	<i>Ferrara et autres c. Italie,</i> n° 70617/13, 16 décembre 2021	16 200	0
4.	33830/23 28/08/2023	Michele ADALDO 1953	Biondi Pasquale Telese Terme	Tribunal de Bénévent, R.G. 1164/2022, 13/04/2022	13/04/2022	en cours Plus de 2 année(s) et 7 mois et 6 jour(s)	Consorzio Intercomunale Gestione Rifiuti Benevento 1 paiement pour prestations professionnelles	<i>Ferrara et autres c. Italie,</i> n° 70617/13, 16 décembre 2021	5 200	0
5.	33833/23 28/08/2023	Giuseppe CASTALDI 1950	Biondi Pasquale Telese Terme	Tribunal de Bénévent, R.G. 4570/2011, 21/09/2011	21/09/2011	en cours Plus de 13 année(s) et 1 mois et 29 jour(s)	Consorzio Intercomunale	<i>Ferrara et autres c. Italie,</i> n° 70617/13,	16 200	0

ARRÊT RICCIO ET AUTRES c. ITALIE

No.	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Nom et ville du représentant	Décision de justice interne pertinente	Date de début de l'inexécution	Date de fin de l'inexécution Délai d'exécution	Injonction des juridictions internes	Jurisprudence	Montant alloué pour dommage moral par requérant (en euros) ¹	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros) ²
				Tribunal de Bénévent, R.G. 4197/2012, 02/11/2012	02/11/2012	en cours Plus de 12 année(s) et 17 jour(s)	Gestione Rifiuti Benevento 1	16 décembre 2021		
				Tribunal de Bénévent, R.G. 6155/2014, 02/12/2014	02/12/2014	en cours Plus de 9 année(s) et 11 mois et 17 jour(s)	paiement pour prestations professionnelles			
				Tribunal de Bénévent, R.G. 3432/2018, 16/07/2018	16/07/2018	en cours Plus de 6 année(s) et 4 mois et 3 jour(s)				
				Tribunal de Bénévent, R.G. 2534/2021, 22/07/2021	22/07/2021	en cours Plus de 3 année(s) et 3 mois et 28 jour(s)				
6.	33838/23 28/08/2023	Giovanna CALABRESE 1964	Biondi Pasquale Telese Terme	Tribunal de Bénévent, R.G. 4571/2011, 21/09/2011	21/09/2011	en cours Plus de 13 année(s) et 1 mois et 29 jour(s)	Consorzio Intercomunale Gestione Rifiuti Benevento 1	<i>Ferrara et autres c. Italie</i> , n° 70617/13, 16 décembre 2021	16 200	0
				Tribunal de Bénévent, R.G. 4198/2012, 02/11/2012	02/11/2012	en cours Plus de 12 année(s) et 17 jour(s)	paiement pour prestations professionnelles			
				Tribunal de Bénévent, R.G. 7073/2014, 23/02/2015	23/02/2015	en cours Plus de 9 année(s) et 8 mois et 27 jour(s)				
				Tribunal de Bénévent, R.G. 2941/2020, 14/09/2020	14/09/2020	en cours Plus de 4 année(s) et 2 mois et 5 jour(s)				

ARRÊT RICCIO ET AUTRES c. ITALIE

No.	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Nom et ville du représentant	Décision de justice interne pertinente	Date de début de l'inexécution	Date de fin de l'inexécution Délai d'exécution	Injonction des juridictions internes	Jurisprudence	Montant alloué pour dommage moral par requérant (en euros) ¹	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros) ²
				Tribunal de Bénévent, R.G. 1987/2021, 01/06/2021	01/06/2021	en cours Plus de 3 année(s) et 5 mois et 18 jour(s)				
7.	33864/23 28/08/2023	Giuseppe MASTROPIETRO 1967	Biondi Pasquale Telese Terme	Tribunal de Bénévent, R.G. 1145/2022, 13/04/2022	13/04/2022	en cours Plus de 2 année(s) et 7 mois et 6 jour(s)	Consorzio Smaltimento Rifiuti Benevento 1 paiement pour prestations professionnelles.	<i>Ferrara et autres c. Italie</i> , n° 70617/13, 16 décembre 2021	5 200	0
8.	33867/23 28/08/2023	Giuseppina BOVINO 1962	Biondi Pasquale Telese Terme	Tribunal de Bénévent, R.G. 4569/2011, 21/09/2011 Tribunal de Bénévent, R.G. 4196/2012, 02/11/2012 Tribunal de Bénévent, R.G. 7077/2014, 09/01/2015 Tribunal de Bénévent, R.G. 532/2021, 19/03/2021	21/09/2011 02/11/2012 09/01/2015 19/03/2021	en cours Plus de 13 année(s) et 1 mois et 29 jour(s) en cours Plus de 12 année(s) et 17 jour(s) en cours Plus de 9 année(s) et 10 mois et 10 jour(s) en cours Plus de 3 année(s) et 8 mois	Consorzio Smaltimento Rifiuti Benevento 1 paiement pour prestations professionnelles.	<i>Ferrara et autres c. Italie</i> , n° 70617/13, 16 décembre 2021	16 200	0
9.	33869/23 28/08/2023	Silvana GUGLIELMUCI	Biondi Pasquale Telese Terme	Tribunal de Bénévent, R.G. 4572/2011, 21/09/2011	21/09/2011	en cours Plus de 13 année(s) et 1 mois et 29 jour(s)	Consorzio Smaltimento	<i>Ferrara et autres c. Italie</i> , n° 70617/13,	16 200	0

ARRÊT RICCIO ET AUTRES c. ITALIE

No.	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Nom et ville du représentant	Décision de justice interne pertinente	Date de début de l'inexécution	Date de fin de l'inexécution Délai d'exécution	Injonction des juridictions internes	Jurisprudence	Montant alloué pour dommage moral par requérant (en euros) ¹	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros) ²
		1967		Tribunal de Bénévent, R.G. 4202/2012, 02/11/2012	02/11/2012	en cours Plus de 12 année(s) et 17 jour(s)	Rifiuti Benevento paiement pour prestations professionnelles.	16 décembre 2021		
10.	33874/23 28/08/2023	Giovanna RAFFIO 1963	Biondi Pasquale Telese Terme	Tribunal de Bénévent, R.G. 4578/2011, 21/09/2011 Tribunal de Bénévent, R.G. 4205/2012, 02/11/2012 Tribunal de Bénévent, R.G. 6150/2014, 01/12/2014 Tribunal de Bénévent, R.G. 543/2021, 23/02/2021	21/09/2011 02/11/2012 01/12/2014 23/02/2021	en cours Plus de 13 année(s) et 1 mois et 29 jour(s) en cours Plus de 12 année(s) et 17 jour(s) en cours Plus de 9 année(s) et 11 mois et 18 jour(s) en cours Plus de 3 année(s) et 8 mois et 27 jour(s)	Consorzio Smaltimento Rifiuti Benevento 1 paiement pour prestations professionnelles.	<i>Ferrara et autres c. Italie</i> , n° 70617/13, 16 décembre 2021	16 200	0
11.	33882/23 28/08/2023	Carmela MOTTOLA 1963	Biondi Pasquale Telese Terme	Tribunal de Bénévent, R.G. 4577/2011, 21/09/2011 Tribunal de Bénévent, R.G. 4254/2012, 02/11/2012	21/09/2011 02/11/2012	en cours Plus de 13 année(s) et 1 mois et 29 jour(s) en cours Plus de 12 année(s) et 17 jour(s)	Consorzio Smaltimento Rifiuti Benevento 1	<i>Ferrara et autres c. Italie</i> , n° 70617/13, 16 décembre 2021	16 200	0

ARRÊT RICCIO ET AUTRES c. ITALIE

No.	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Nom et ville du représentant	Décision de justice interne pertinente	Date de début de l'inexécution	Date de fin de l'inexécution Délai d'exécution	Injonction des juridictions internes	Jurisprudence	Montant alloué pour dommage moral par requérant (en euros) ¹	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros) ²
				Tribunal de Bénévent, R.G. 6152/2014, 01/12/2014 Tribunal de Bénévent, R.G. 2928/2020, 19/08/2020 Tribunal de Bénévent, R.G. 529/2021, 19/03/2021	01/12/2014 19/08/2020 19/03/2021	en cours Plus de 9 année(s) et 11 mois et 18 jour(s) en cours Plus de 4 année(s) et 3 mois en cours Plus de 3 année(s) et 8 mois	paiement pour prestations professionnelles.			
12.	33885/23 28/08/2023	Enzo ULANO 1964	Biondi Pasquale Telese Terme	Tribunal de Bénévent, R.G. 4209/2012, 02/11/2012	02/11/2012	en cours Plus de 12 année(s) et 17 jour(s)	Consorzio Smltimento Rifiuti Benevento 1 paiement pour prestations professionnelles.	<i>Ferrara et autres c. Italie</i> , n° 70617/13, 16 décembre 2021	12 500	0
13.	33915/23 28/08/2023	Elisabetta TOZZI 1962	Biondi Pasquale Telese Terme	Tribunal de Bénévent, R.G. 4208/2012, 02/11/2012	02/11/2012	en cours Plus de 12 année(s) et 17 jour(s)	Consorzio Intercomunale Gestione Rifiuti Benevento 3 paiement pour prestations professionnelles	<i>Ferrara et autres c. Italie</i> , n° 70617/13, 16 décembre 2021	12 500	0
14.	33922/23 28/08/2023	Tommaso ZEMBLA	Biondi Pasquale	Tribunal de Bénévent, R.G. 2493/2012, 03/07/2012	03/07/2012	en cours	Consorzio Intercomunale	<i>Ferrara et autres c. Italie</i> ,	12 500	0

ARRÊT RICCIO ET AUTRES c. ITALIE

No.	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Nom et ville du représentant	Décision de justice interne pertinente	Date de début de l'inexécution	Date de fin de l'inexécution Délai d'exécution	Injonction des juridictions internes	Jurisprudence	Montant alloué pour dommage moral par requérant (en euros) ¹	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros) ²
		1977	Telese Terme			Plus de 12 année(s) et 4 mois et 16 jour(s)	Gestione Rifiuti Benevento 3 paiement pour prestations professionnelles	n° 70617/13, 16 décembre 2021		
15.	33925/23 28/08/2023	Arturo AULINO 1977	Biondi Pasquale Telese Terme	Tribunal de Bénévent, R.G. 2631/2018, 14/10/2019	14/10/2019	en cours Plus de 5 année(s) et 1 mois et 5 jour(s)	Consorzio Intercomunale Gestione Rifiuti Benevento 2 paiement pour prestations professionnelles	<i>Ferrara et autres c. Italie</i> , n° 70617/13, 16 décembre 2021	12 500	0
16.	33928/23 28/08/2023	Valentino SIGNORE 1977	Biondi Pasquale Telese Terme	Tribunal de Bénévent, R.G. 12/2013, 22/01/2013 Tribunal de Bénévent, R.G. 2533/2013, 06/06/2013 Tribunal de Bénévent, R.G. 2193/2019, 07/02/2019	22/01/2013 06/06/2013 07/02/2019	en cours Plus de 11 année(s) et 9 mois et 28 jour(s) en cours Plus de 11 année(s) et 5 mois et 13 jour(s) en cours Plus de 5 année(s) et 9 mois et 12 jour(s)	Consorzio Intercomunale Gestione Rifiuti Benevento 2 paiement pour prestations professionnelles	<i>Ferrara et autres c. Italie</i> , n° 70617/13, 16 décembre 2021	16 200	0

ARRÊT RICCIO ET AUTRES c. ITALIE

No.	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Nom et ville du représentant	Décision de justice interne pertinente	Date de début de l'inexécution	Date de fin de l'inexécution Délai d'exécution	Injonction des juridictions internes	Jurisprudence	Montant alloué pour dommage moral par requérant (en euros) ¹	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros) ²
17.	33930/23 28/08/2023	Maria Rosaria IORIO 1966	Biondi Pasquale Telese Terme	Tribunal de Bénévent, R.G. 4576/2011, 21/09/2011 Tribunal de Bénévent, R.G. 4203/2012, 02/11/2012 Tribunal de Bénévent, R.G. 6149/14, 01/12/2014 Tribunal de Bénévent, R.G. 527/2021, 22/02/2021	21/09/2011 02/11/2012 01/12/2014 22/02/2021	en cours Plus de 13 année(s) et 1 mois et 29 jour(s) en cours Plus de 12 année(s) et 17 jour(s) en cours Plus de 9 année(s) et 11 mois et 18 jour(s) en cours Plus de 3 année(s) et 8 mois et 28 jour(s)	Consorzio Intercomunale Gestione Rifiuti Benevento 1 paiement pour prestations professionnelles	<i>Ferrara et autres c. Italie</i> , n° 70617/13, 16 décembre 2021	16 200	0
18.	33934/23 28/08/2023	Esterina FOSCHINI 1961	Biondi Pasquale Telese Terme	Tribunal de Bénévent, R.G. 4575/2011, 21/09/2011 Tribunal de Bénévent, R.G. 4201/2012, 02/11/2012 Tribunal de Bénévent, R.G. 6153/2014, 01/12/2014 Tribunal de Bénévent, R.G. 530/2021, 22/02/2021	21/09/2011 02/11/2012 01/12/2014 22/02/2021	en cours Plus de 13 année(s) et 1 mois et 29 jour(s) en cours Plus de 12 année(s) et 17 jour(s) en cours Plus de 9 année(s) et 11 mois et 18 jour(s) en cours Plus de 3 année(s) et 8 mois et 28 jour(s)	Consorzio Intercomunale Gestione Rifiuti Benevento 1 paiement pour prestations professionnelles	<i>Ferrara et autres c. Italie</i> , n° 70617/13, 16 décembre 2021	16 200	0

ARRÊT RICCIO ET AUTRES c. ITALIE

No.	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Nom et ville du représentant	Décision de justice interne pertinente	Date de début de l'inexécution	Date de fin de l'inexécution Délai d'exécution	Injonction des juridictions internes	Jurisprudence	Montant alloué pour dommage moral par requérant (en euros) ¹	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros) ²
19.	33937/23 28/08/2023	Armando DE REI 1948	Biondi Pasquale Telese Terme	Tribunal de Bénévent, R.G. 4573/2011, 21/09/2011 Tribunal de Bénévent, R.G. 4200/2012, 02/11/2012 Tribunal de Bénévent, R.G. 6154/2014, 02/12/2014 Tribunal de Bénévent, R.G. 2686/2021, 19/07/2021	21/09/2011 02/11/2012 02/12/2014 19/07/2021	en cours Plus de 13 année(s) et 1 mois et 29 jour(s) en cours Plus de 12 année(s) et 17 jour(s) en cours Plus de 9 année(s) et 11 mois et 17 jour(s) en cours Plus de 3 année(s) et 4 mois	Consorzio Intercomunale Gestione Rifiuti Benevento 1 paiement pour prestations professionnelles	<i>Ferrara et autres c. Italie,</i> n° 70617/13, 16 décembre 2021	16 200	0
20.	33940/23 28/08/2023	Federico BOCCHETTI 1965	Biondi Pasquale Telese Terme	Tribunal de Bénévent, R.G. 1091/2022, 13/04/2022	13/04/2022	en cours Plus de 2 année(s) et 7 mois et 6 jour(s)	Consorzio Intercomunale Gestione Rifiuti Benevento 1 paiement pour prestations professionnelles (prime d'ancienneté)	<i>Ferrara et autres c. Italie,</i> n° 70617/13, 16 décembre 2021	5 200	0
21.	33942/23 28/08/2023	Pasquale CUCINIELLO 1965	Biondi Pasquale Telese Terme	Tribunal de Bénévent, R.G. 1274/2022, 25/03/2022	25/03/2022	en cours Plus de 2 année(s) et 2 mois et 24 jour(s)	Consorzio Intercomunale Gestione Rifiuti Benevento 1	<i>Ferrara et autres c. Italie,</i> n° 70617/13, 16 décembre 2021	5 200	0

ARRÊT RICCIO ET AUTRES c. ITALIE

No.	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Nom et ville du représentant	Décision de justice interne pertinente	Date de début de l'inexécution	Date de fin de l'inexécution Délai d'exécution	Injonction des juridictions internes	Jurisprudence	Montant alloué pour dommage moral par requérant (en euros) ¹	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros) ²
							paiement pour prestations professionnelles (prime d'ancienneté)			